

18/TEC/233

ARRETE DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
AVENUE ISAAC NEWTON

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu la demande formulée Monsieur Julien SANJULLIAN de l'entreprise 4M PROVENCE ROUTE du 31 mai 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin de permettre à l'entreprise de réaliser la démolition de l'entrepôt de stockage pour le compte de Leroy Merlin.

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise 4M PROVENCE ROUTE est autorisée à effectuer des travaux de démolition de l'entrepôt de stockage de Leroy Merlin, du 18 juin 2018 au 27 juin 2018 de 7h00 à 17h00 avenue Isaac Newton, la circulation sera réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux, avenue Isaac Newton, la circulation sera ralentie au niveau des travaux suite à un fort empilement sur la chaussée. Le balisage de chantier sera établi sur la base de schéma CF 19 du manuel du chef de chantier – Routes bidirectionnelles – Volume 1.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas des diverses obligations préalables aux travaux applicables au maître d'ouvrage (déclaration de projet de travaux–DT) ainsi qu'à l'exécutant des travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux –DICT). L'exécutant doit conserver un exemplaire de tous les récépissés de DICT sur le chantier, et ce, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection chantier est à la charge et sous responsabilité de l'entreprise 4M PROVENCE ROUTE – Village ERO RN7 – 84700 SORGUES

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale et l'entreprise 4M PROVENCE ROUTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 12.06.2018

Publié le 12.06.2018



Le Maire,
qui certifie pour le Maire en sa qualité de délégataire,
le caractère exécutoire du présent arrêté.
L'adjoint délégué à la sécurité publique

JL Costa
Jean-Louis COSTA
Joris HEBRARD